

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt six novembre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents : Adjoints : Mr Pierre, Mme Sanchez,
Mmes Fralin, Jolivet, Soyez, Mrs Lebat, Simon, Tchinda,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mr Varga Adjoint, donne pouvoir à Mr Pierre
Mme De Carvalho Adjointe, donne pouvoir à Mme Sanchez
Mr Couason donne pouvoir à Mr Tchinda
Mme Bernicchia donne pouvoir à Mme Beldent

Secrétaire de la séance : Mme de Carvalho.

Ordre du jour : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, avis du Conseil Municipal sur la demande de la société GDF Suez (ENGIE) pour la prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible à Germigny-sous-Coulombs, indemnité du Percepteur, taxe d'Aménagement, demande d'avance sur subvention 2016 de « Familles Rurales », contrat assurance statutaire du personnel (annule et remplace, suite à une erreur matérielle), informations diverses

Le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2015 est lu et approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux le retrait du point n° 5 : Convention SACPA. En effet, par délibération du 08 octobre 2013, le Conseil Municipal a signé une convention avec la SACPA renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il n'y a pas lieu de délibérer à ce sujet.

La demande de Madame le Maire est acceptée à l'unanimité

Avis du Conseil Municipal sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Madame le Maire présente le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale reçu le 19 octobre dernier et transmis par mail aux conseillers municipaux. Elle rappelle également le contenu des notes techniques envoyées par la commune de la Ferté sous Jouarre et de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Fertois à titre personnel.

Elle résume ensuite le contenu de la loi NOTRe relatif aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

Les objectifs généraux du S.D.C.I. de la loi NOTRe sont la couverture intégrale du territoire par des E.P.C.I. à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes. Toutes les communes doivent être rattachées à un E.P.C.I. pour constituer des territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'Insee et des SCOT. La loi NOTRe prévoit aussi l'accroissement de la solidarité financière et territoriale, et la création de pôles métropolitains et de pôles d'équilibre territoriaux et ruraux

Madame le Maire fait ensuite un bref rappel du Calendrier de mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale :

- présentation à la C.D.C.I. avant le 1^{er} novembre 2015
- délibération des communes dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet soit au plus tard le 14 décembre 2015 pour Chamigny
- élaboration du S.D.C.I. avant le 31 mars 2016
- arrêté de projet de périmètre le 15 juin 2016 au plus tard
- délibération des communes et des EPCI dans les 75 jours suivant la notification de l'arrêté
- création, modification et fusions prononcées par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016
- entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017

Madame le Maire résume ensuite le projet de Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Son objectif est de structurer le département par des E.P.C.I. qui pourront jouer un rôle déterminant dans l'aménagement du territoire en privilégiant la cohésion spatiale et en créant des pôles d'équilibre sur sa frange Ouest (Meaux, Melun, Fontainebleau). Il souhaite faire évoluer des périmètres en leur laissant des dimensions telles que leurs chefs-lieux puissent jouer un rôle de centralité par rapport à leur territoire, privilégier la fusion d'EPCI déjà constituées, supprimer les syndicats intégralement inclus dans les périmètres des futures intercommunalités.

Madame le Maire précise que lors du dernier mandat, l'objectif de supprimer des syndicats existait déjà, la Seine et Marne restant le territoire sur lequel se trouvait le plus de syndicats.

L'objectif de Monsieur le Préfet concernant la Communauté du Pays Fertois est la fusion des Communautés de Communes du Pays de l'Ourcq et du Pays Fertois aux motifs suivants : les deux Communautés de Communes sont membres du Syndicat Marne Ourcq qui porte le SCOT et le projet de développement économique de la Z.A. des Effaneaux à cheval sur les deux territoires, la volonté de constituer un territoire à dominante rurale constituant un ensemble cohérent à l'Est du Pays de Meaux, conforter le territoire, pérenniser le travail de coopération entrepris, renforcer la solidarité financière entre les communes du secteur.

Madame le Maire précise que la Communauté de Communes du Pays Fertois telle que constituée actuellement s'inscrit dans le cadre des objectifs généraux de la loi NOTRe. En effet, la Communauté de Communes du Pays Fertois est un EPCI à fiscalité propre de 28 000 habitants soit 13 000 habitants (presque 47 %) de plus que le seuil légal. De plus, la Communauté de Communes du Pays Fertois constitue un bassin de vie à part entière et cohérent disposant d'un pôle commercial central : celui de la Ferté sous Jouarre et de la ZAC de Sept Sorts le long de la D603 qui relie Meaux à la Ferté sous Jouarre. Elle dispose aussi d'un réseau de transport en commun (trains et autocar) desservant l'axe Château-Thierry-La Ferté sous Jouarre-Meaux Paris, l'axe La Ferté sous Jouarre-Chessy-Paris, l'axe la Ferté-sous-Jouarre-Jouarre-Coulommiers avec une gare routière et

ferroviaire centrale. Madame le Maire indique également qu'une liaison directe par bus existe entre la Ferté sous Jouarre et Roissy.

La Communauté de Commune du Pays Fertois dispose d'un axe routier (D603 et D402) et d'un réseau autoroutier vers l'Aisne et vers Meaux, Marne la Vallée, Paris

La Ville de la Ferté sous Jouarre constitue le pôle territorial central de ce bassin de vie

Madame le Maire poursuit son exposé en indiquant que la Communauté de Communes du Pays Fertois répond aux critères retenus par Monsieur le Préfet.

Elle souligne que le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoit le maintien de 6 intercommunalités d'environ 28 000 habitants et de 9 EPCI composés d'environ 19 communes

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays Fertois est structurée autour du pôle de la Ferté sous Jouarre et forme un ensemble cohérent d'un point de vue spatial. Elle dispose de nombreux axes de circulation en direction de Meaux puis Paris centralisés autour de la Ville de la Ferté sous Jouarre

La ville de la Ferté sous Jouarre joue un rôle de centralité sur le territoire de la CCPF avec pôle commercial, collèges, lycée, bibliothèque, équipements sportifs, lesdits équipements sportifs étant de plus répartis de manière homogène sur l'ensemble du territoire

La communauté de Commune du Pays Fertois dispose d'un pôle d'emploi autour du pôle commercial de la Ferté sous Jouarre. Les emplois principaux sont les emplois dans les nombreuses maisons de retraite du Pays Fertois, les supermarchés, les entreprises situées dans la zone commerciale de Sept-Sorts, dont l'entreprise Wiame (environ 100 salariés).

De plus, les réseaux routiers et de transports en commun permettent l'accès à l'emploi sur les secteurs de Château-Thierry, Coulommiers, Meaux, Marne la Vallée et Paris.

En ce qui concerne la fusion des Communautés de Communes du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq, Madame le Maire développe les arguments suivants :

Le PADD du SCOT de février 2015 précise que « Marne-Ourcq est un territoire partagé en deux bassins de vie sur lesquels un pôle commercial rayonne La Ferté sous Jouarre sur le Pays Fertois et Lizy-sur Ourcq sur le Pays de l'Ourcq, sans connexion entre les deux Communautés de Communes »

D'autre part, si le projet de développement économique de la zone des Efffaneaux se trouve à cheval sur les deux territoires, il est excentré de l'urbanisation existante ou future car à l'écart du pôle d'urbanisation de la Ferté sous Jouarre comme de celui de Lizy-sur-Ourcq.

Le territoire du Pays Fertois est déjà conforté et constitue un territoire cohérent à dominante rurale.

Le travail de coopération entrepris avec le Pays de l'Ourcq comme avec la Brie des deux Morins peut être pérennisé en dehors d'une fusion.

En ce qui concerne la solidarité financière entre les deux territoires, Monsieur le Préfet ne présente pas d'analyse financière à ce sujet.

Madame le Maire estime que la Communauté de Communes du Pays Fertois possède sa propre dynamique territoriale avec un pôle central qui est celui de la Ferté sous Jouarre, des capacités de développement de son pôle économique et urbain et donc de son bassin d'emploi et de son réseau de transport en commun.

Madame le Maire précise que deux réunions relatives au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ont eu lieu, l'une organisée par l'amicale des Maires et l'autre par la Communauté de Communes du Pays Fertois. Lors de ces deux réunions, une tendance de majorité d'avis défavorable est ressortie. Le Conseil Municipal de la ville de la Ferté sous Jouarre a prononcé un avis défavorable au Schéma de Coopération et à la fusion des intercommunalités du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq.

Madame le Maire répond à une question de Mr Tchinda en indiquant qu'il n'y pas de délai pour la mise en place du SCOT qui peut désormais être réalisé par une seule intercommunalité. Actuellement il est bloqué par une demande de mutualisation de terrains appartenant à Chamigny et à différentes communes du Pays Fertois pour agrandir la zone des Effaneaux.

Monsieur Tchinda souhaite savoir si Monsieur le Préfet peut prononcer la fusion malgré un avis défavorable des communes concernées. Madame le Maire répond que oui, cependant pour des raisons démocratiques et politiques, il sera tenu de prendre en compte les avis reçus pour rendre sa décision. De plus, le Préfet doit avoir des arguments pour motiver sa décision, or la Communauté de Communes du Pays Fertois dispose des atouts précisés dans la loi NOTRe.

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») codifié à l'article L 5210-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant l'élaboration d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) transmis par courrier de Monsieur le Préfet en date du 14 octobre 2015 et reçu en Mairie en date du 19 octobre 2015

Considérant la demande de Monsieur le Préfet aux organes délibérant de lui communiquer un avis sur ce le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans un délai de deux mois à compter de sa réception,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Fertois répond aux prescriptions de la loi NOTRe en ce qu'elle constitue un E.P.C.I. à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants et un bassin de vie et d'emploi disposant d'un pôle commercial central et des infrastructures nécessaires permettant à ses habitants un accès aux équipements et aux services les plus courants,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Fertois répond aux axes de travail définis par Monsieur le Préfet de Seine et Marne en ce qu'elle est structurée autour du pôle de centralité de la Ferté sous Jouarre (pôle commercial, collèges, lycées, bibliothèque, équipements sportifs...) et forme un territoire conforté et cohérent à dominante rurale d'un point de vue spatial, disposant de nombreux axes de circulation,

Considérant que la fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq créerait un territoire partagé en deux bassins de vie avec deux pôles commerciaux à La Ferté sous Jouarre sur le Pays Fertois et à Lizy-sur-Ourcq sur le Pays de l'Ourcq, sans connexion entre ces deux bassins de vie,

Considérant que le projet de développement économique de la zone des Effaneaux, à cheval sur les deux territoires ne créera pas un pôle d'attractivité commun car excentré de l'urbanisation existante et à l'écart des pôles d'urbanisation de la Ferté sous Jouarre comme de Lizy-sur-Ourcq,

Considérant que tous les travaux de coopération entrepris par la Communauté de Communes du Pays Fertois avec d'autres intercommunalités peuvent être pérennisés sans fusion,

Considérant que les éléments relatifs à la solidarité financière entre les deux intercommunalités n'ont pas été explicités,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Emet un avis défavorable sur l'ensemble du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de Seine et Marne à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,
- Emet un avis défavorable particulier sur le projet de fusion entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq présenté par Monsieur le Préfet de Seine et Marne à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Avis du Conseil Municipal sur la demande de la société GDF Suez (ENGIE) pour la prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible à Germigny-sous-Coulombs

Madame le Maire expose que l'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/020 en date du 27 octobre 2015 porte enquête publique du 21 novembre 2015 au 12 janvier 2016, à l'effet d'accorder à la Société GDF-SUEZ (ENGIE) la prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz de Germigny sous Coulomb.

La commune de Chamigny étant concernée par le périmètre de protection de stockage souterrain, le Conseil Municipal doit émettre un avis dans un délai de trente jours à réception du dossier soit jusqu'au 08 décembre 2015 au plus tard.

Madame le Maire fait lecture des documents remis aux conseillers et précise qu'un CD est disponible à l'accueil de la Mairie pendant la durée de l'enquête publique pour les personnes qui souhaiteraient approfondir ce sujet.

Mr Lebat souhaite savoir à quel endroit seront créés les douze nouveaux puits de stockage.

Madame le Maire répond que ce n'est pas en direction de Chamigny. Elle précise que Chamigny se situe hors de la zone létale mais dans le périmètre de sécurité. Elle précise aux conseillers municipaux qu'elle ne s'estime pas compétente pour évaluer la demande de la société ENGIE et faire une présentation éclairée aux conseillers municipaux.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de déclarer que le Conseil Municipal estime ne pas disposer des compétences techniques nécessaires pour évaluer le dossier et qu'en conséquence il ne souhaite pas se positionner sur la demande de la Société GDF-SUEZ (ENGIE).

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/020 en date du 27 octobre 2015 portant enquête publique du 21 novembre 2015 au 12 janvier 2016, à l'effet d'accorder à la Société GDF-SUEZ (ENGIE) la prolongation de la validité de la concession de stockage souterrain de gaz de Germigny-sous-Coulombs.

Vu les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement

Considérant que la commune de Chamigny étant concernée par le périmètre de protection de stockage souterrain, le Conseil Municipal doit émettre un avis dans un délai de trente jours à réception du dossier soit jusqu'au 08 décembre 2015 au plus tard,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- dit ne pas disposer des compétences techniques nécessaires pour évaluer le dossier,
- dit qu'en conséquence il ne souhaite pas se positionner sur la demande d'autorisation présentée par la Société ENGIE au titre de la prolongation de validité de la concession de stockage souterrain de gaz de Germigny-sous-Coulombs,
- Autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération aux services concernés.

Indemnité du Percepteur

Madame le Maire expose que les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Madame le Maire précise que l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, selon le barème suivant :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150 (soit 11 251 €).

Madame le Maire indique aux conseillers municipaux que l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu.

Madame le Maire précise ensuite que le taux habituellement voté par les communes est le taux maximal, soit pour la commune de Chamigny un montant annuel de 427,32 € au titre de l'année 2014 et que l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, prévoit la possibilité en plus cette indemnité, la possibilité d'attribuer une indemnité complémentaire pour la confection des documents budgétaires. Depuis plusieurs années, le montant de cette indemnité est fixé par la commune à 45.73 €.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 11 voix pour et deux abstentions (Mr Pierre et pouvoir de Mr Varga) :

-d'attribuer à Monsieur Bruno CABIOCH, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
-dit que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

-De lui accorder également l'indemnité de Conseil à la confection des documents budgétaires pour un montant de € 45.73

-Dit que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits de l'exercice chapitre 011, article 6225.

Taxe d'Aménagement

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Elle rappelle également que la part communale de la taxe d'aménagement est fixée au taux de 4% depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de la part départementale est de 2% pour l'année 2015 et celui de la part régionale (IDF) de 0,70 % pour l'année 2015.

Les délibérations d'institution ou de renonciation des différentes parts de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Madame le Maire expose que la loi de finances rectificative n° 2013-1728 du 29 décembre 2013 a prévu une nouvelle exonération facultative en matière de taxe d'aménagement relative aux abris de jardin soumis à déclaration préalable (article L331-9 modifié du Code de l'urbanisme).

Madame le Maire précise que les articles R421-2 et suivants du [Code de l'urbanisme](#) précisent les conditions dans lesquelles la construction d'un abri de jardin nécessite une autorisation d'urbanisme :

-Les constructions d'abris de jardins dont l'[emprise au sol](#) et la [surface de plancher](#) sont inférieures à cinq mètres carrés ne sont soumises à aucune formalité administrative.

-Au-delà de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, ou lorsque la hauteur de la construction dépasse 12m, leur implantation est soumise à [permis de construire](#).

-Les constructions ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une [emprise au sol](#) comprises entre 5m² et 20m² et dont la hauteur ne dépasse pas 12m doivent faire l'objet d'une [déclaration préalable](#) à leur édification. C'est pour ces constructions que le Conseil Municipal peut voter une exonération totale ou partielle de la part communale de la taxe d'aménagement

Si l'exonération est partielle, elle ne peut pas indiquer une surface de plancher ou une emprise au sol exonérée en m², mais uniquement un pourcentage de surfaces.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L331-9 modifié,

Vu la délibération du 10 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 10-005 du 05 novembre 2013 reconduisant le taux de la taxe d'aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire,

Considérant que les abris de jardin peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide d'exonérer en totalité les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Demande d'avance sur subvention 2016 de Familles Rurales

Madame le Maire fait lecture du courrier de demande d'avance sur subvention de l'association et du bilan provisoire établi à l'appui de cette demande.

Madame le Maire fait lecture de ce bilan et rappelle les difficultés financières des familles qui entraînent une baisse de fréquentation du Centre de Loisirs qui est aussi confronté à la mise en place des rythmes scolaires avec la scolarisation du mercredi matin. Mme Fralin précise qu'afin de réduire les charges de personnel, le nombre de CDI a diminué au profit de recours à des CDD qui permettent une plus grande fluidité face aux fluctuations de fréquentation.

Madame le Maire expose qu'afin de permettre le règlement des charges devant intervenir au 15 janvier 2016 et notamment le paiement des cotisations URSSAF, l'association « Familles rurales » sollicite une avance sur subvention 2016 à voter au BP 2016 et à verser la première semaine de janvier. Cette avance correspond aux périodes de versement de janvier à mars 2016 et permet le fonctionnement de l'association Familles Rurales en début d'année 2016

Elle précise que cette avance sur subvention sera déduite de la subvention annuelle qui sera déterminée lors du vote du budget 2016.

Lors du vote du budget les comptes de l'association seront arrêtés et disponibles.

Madame le Maire informe les conseillers municipaux que Madame FRALIN ne prendra pas part au vote en sa qualité de Présidente de l'Association « Familles Rurales ». Madame FRALIN quitte la salle du Conseil au moment du vote.

Vu la demande présentée par l'association Familles Rurales par courrier en date du 22 octobre 2015 afin d'obtenir le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement annuelle correspondant aux périodes de versement de janvier à mars 2016, Considérant qu'il est nécessaire de permettre le fonctionnement de l'association Familles Rurales au début de l'année 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Fralin ne prenant pas part au vote en raison de sa qualité de Présidente de l'Association « Familles rurales » :

-de verser un acompte de 19 500 € sur la subvention de 2016,

-d'inscrire les crédits correspondants au Budget 2016,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à cet effet.

Retour de Mme Fralin après le vote

Contrat assurance statutaire du personnel (annule et remplace, suite à une erreur matérielle)

Madame le Maire rappelle que lors du dernier conseil, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité de donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée consistant en un contrat de capitalisation d'une durée de 4 ans à effet du 1er janvier 2017 pour garantir les risques pour la collectivité employant jusqu'à 29 agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : TOUS RISQUES et pour l'assistance du CDG 77 dans les actes d'exécution dudit marché (assistance à titre gratuit)

Et autoriser le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat

Suite à une erreur de transcription, la délibération a mentionné une approbation relative aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC : TOUS RISQUES ce qui ne concerne pas le personnel actuel de la commune.

S'agissant d'un élément constitutif du contrat d'assurance, une délibération rectificative est demandée au Conseil Municipal pour annuler et remplacer la délibération du 12 novembre 2015

Madame le Maire expose :

L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

Que le Centre de Gestion propose aux communes et établissements qui le souhaitent, une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'expression du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise Madame le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation

-Dit que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : Capitalisation

Risques garantis pour la collectivité employant jusqu'à 29 agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : Tous risques

-Charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci

souscrit,

-Autorise Madame le Maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

Informations diverses

Madame le Maire fait lecture aux conseillers municipaux du mail du 19 novembre dernier adressé par la Communauté de Communes du Pays Fertois précisant les modalités d'attribution des sacs de déchets verts suite au nouveau règlement de service adopté le 10 juin 2015.

Il semble ressortir de ces nouvelles modalités d'attribution que le stock de sacs de déchets verts alloués pour l'année 2017 pour la commune est de 59 200 sacs alors que les années précédentes la commune a commandé et dépensé 16 000 sacs. De plus, les sacs ne seront plus livrés en Mairie en une seule fois mais devront être retirés par les agents communaux mensuellement dans les locaux de stockage de la Communauté de Communes.

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux les modalités de remises de sacs à déchets verts sur la commune de Chamigny et précise que la Commune effectue une commande en fonction du nombre de sacs retirés par les administrés sur la dernière année.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de rédiger une lettre à la Communauté de Communes afin d'obtenir des précisions et de savoir dans quelles proportions ces nouvelles modalités vont augmenter la taxe d'ordures ménagères des contribuables.

Un courrier est rédigé et signé par l'ensemble des conseillers municipaux.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt et une heures et cinquante-sept minutes aux jour, mois et an susdits.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire